



## Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

### Voir le traité - F103865

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [info.jlab@dfait-maeci.gc.ca](mailto:info.jlab@dfait-maeci.gc.ca), pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

F103865

#### ACCORD D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, dûment autorisé par le Gouvernement Central Populaire de la République Populaire de Chine,

DÉSIREUX d'accroître leur efficacité respective en ce qui a trait aux enquêtes, à la poursuite en justice et la prévention du crime de même qu'en matière de confiscation des produits du crime,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### Champ d'Application de l'Entraide

- (1) Les Parties contractantes fournissent, conformément aux termes du présent Accord, une aide mutuelle en matière d'enquêtes et de poursuites pénales et d'instances se rapportant à des infractions pénales. L'aide est accordée par la Partie Requise, qu'elle soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou par une autre autorité.
- (2) Aux fins du paragraphe (1) du présent Article, le terme « infractions » signifie, en ce qui a trait au Canada, les infractions créées par une loi du Parlement ou d'une législature provinciale et, en ce qui a trait à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, les infractions créées en vertu de la loi de Hong Kong.
- (3) L'entraide visée par le présent Accord peut être accordée relativement aux infractions à une loi touchant au domaine fiscal ou tarifaire et douanier, au contrôle des changes et aux autres matières fiscales, mais non aux instances à caractère non pénal qui s'y rapportent.
- (4) L'entraide vise notamment :
  - (a) la localisation de personnes et d'objets et leur identification;
  - (b) la signification de documents;
  - (c) la transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers, y compris de dossiers judiciaires et de documents officiels;

- (d) l'obtention d'éléments de preuve, y compris la production d'objets et de documents et l'obtention de déclarations;
- (e) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- (f) l'exécution des demandes de perquisition, de fouille et de saisie;
- (g) l'assistance en vue de permettre que des détenus ou d'autres personnes puissent témoigner ou contribuer à l'avancement d'une enquête;
- (h) la prise de mesures en vue de localiser, de bloquer et de confisquer les produits et instruments des activités criminelles;
- (i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Accord et qui n'est pas incompatible avec le droit de la Partie Requise.

(5) Le présent Accord ne vise que l'aide mutuelle entre les Parties. Les dispositions de cet Accord ne confèrent aux particuliers aucun droit d'obtenir, d'écarter ou d'exclure toute preuve ni d'empêcher l'exécution d'une demande.

## ARTICLE 2

### Autorité Centrale

- (1) Chaque partie constitue une Autorité Centrale.
- (2) L'Autorité Centrale pour le Canada est le ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il désigne; l'Autorité Centrale pour la Région Administrative Spéciale de Hong Kong est le ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il a dûment autorisé.
- (3) Aux fins du présent Accord, toutes les demandes et réponses à ces demandes sont transmises et reçues par les Autorités Centrales.

## ARTICLE 3

### Exécution des Demandes

- (1) L'Autorité Centrale de la Partie Requise exécute les demandes promptement ou fait en sorte qu'elles soient exécutées par ses autorités compétentes.
- (2) Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi de la Partie Requise et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière demandée par la Partie Requérante.
- (3) La Partie Requise informe la Partie Requérante, à la demande de cette dernière, de la date et de l'endroit de l'exécution de la demande d'assistance.
- (4) La Partie Requise informe promptement la Partie Requérante de toute circonstance susceptible de causer un important retard pour répondre à la demande formulée.

## ARTICLE 4

### Contenu des Demandes

- (1) Les demandes sont faites par écrit sauf en cas d'urgence, auquel cas elles peuvent être formulées verbalement mais doivent être confirmées promptement par écrit par la suite.
- (2) Les demandes d'entraide doivent contenir les renseignements ou les pièces suivantes :
  - a) le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête, de la poursuite ou de l'instance à laquelle la demande se rapporte;
  - b) une description de l'objet de la demande et la nature de l'aide recherchée;

- c) une description de la nature de l'enquête, de la poursuite ou de l'instance;
  - d) un résumé des lois et faits pertinents;
  - e) les mesures de confidentialité requises, le cas échéant;
  - f) des précisions sur le délai sous lequel la demande devrait être exécutée;
  - g) des renseignements précis sur toute procédure particulière que la Partie Requérante souhaite voir suivie;
  - h) dans la mesure possible, l'identité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête, de la poursuite ou de l'instance et le lieu où elle(s) se trouve(nt);
  - i) dans les cas de demande de témoignage ou d'obtention d'éléments de preuve, de fouille et de saisie, un énoncé des motifs qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve pourraient être trouvés dans la juridiction de la Partie Requise;
  - j) dans les cas de demande de prise de témoignages, une mention indiquant si le serment ou l'affirmation solennelle est requis, une liste de questions destinées aux personnes ou une description du sujet sur lequel elles seront interrogées;
  - k) dans les cas de prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui en auront la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, tout test qui sera fait sur celles-ci et la date à laquelle elles seront rendues;
  - l) dans les cas de détenus mis à la disposition de la Partie Requérante, la personne ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au cours du transfert, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour;
  - m) le cas échéant, l'ordonnance du tribunal que la Partie Requérante cherche à faire exécuter ou une copie certifiée conforme de celle-ci, de même qu'une déclaration à l'effet que l'ordonnance est définitive.
- (3) Si la Partie Requise estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes pour lui permettre de l'exécuter, cette Partie peut demander que des détails supplémentaires soient fournis.
- (4) Les demandes et les documents à l'appui de celle-ci doivent être rédigés ou accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Partie Requise.

## ARTICLE 5

### Restrictions à l'Entraide

- (1) La Partie Requise refuse de prêter assistance si :
- a) dans le cas du Canada, l'exécution de la demande, de l'avis du Gouvernement du Canada, porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité ou à l'ordre public et, dans le cas de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, l'exécution de la demande, de l'avis du Gouvernement Central Populaire de la République Populaire de Chine, porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la République Populaire de Chine;
  - b) elle est d'avis que l'exécution de la demande porterait gravement atteinte à ses intérêts essentiels; ou
  - c) la demande vise une infraction ressortissant strictement au droit militaire.
- (2) La Partie Requise refuse l'aide demandée, si ses lois l'exigent, lorsque :
- a) la demande vise une infraction à caractère politique;
  - b) elle a des motifs fondés de croire que l'exécution de la demande d'assistance préjudicierait à une personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité ou de ses opinions politiques;
  - c) la demande vise la poursuite pénale d'une personne pour une infraction pour laquelle cette personne a été condamnée ou acquittée ou a obtenu le

pardon dans la Partie Requérante ou la Partie Requête;

d) les faits ou omissions allégués au soutien de l'accusation n'auraient pas constitué une infraction s'ils avaient eu lieu dans la juridiction de la Partie Requête.

(3) La Partie Requête peut refuser l'entraide si :

a) la demande d'aide vise la poursuite pénale d'une personne pour une infraction pour laquelle elle ne pourrait plus être poursuivie en raison de l'écoulement du temps si l'infraction avait été commise dans la juridiction de la Partie Requête;

b) la Partie Requérante ne peut respecter les conditions relatives à la confidentialité ou aux restrictions d'utilisation des documents ou objets fournis.

(4) Aux fins de l'alinéa (1)(b) du présent Article, la Partie Requête peut, dans l'examen de ses intérêts essentiels, prendre en considération le fait que l'exécution de la demande d'entraide pourrait porter atteinte à la sécurité d'une personne ou imposer un fardeau excessif à la Partie Requête au regard des ressources dont elle dispose.

(5) La Partie Requête peut refuser de prêter l'aide demandée si la demande vise une infraction passible de la peine de mort en vertu de la loi de la Partie Requérante et pour laquelle la Partie Requête soit n'a pas prévu la peine de mort dans sa loi, soit ne l'applique normalement pas, à moins que la Partie Requérante fournisse à la Partie Requête des garanties jugées suffisantes par cette dernière que la peine de mort ne sera pas imposée, ou que, si imposée, elle ne sera pas mise à exécution.

(6) La Partie Requête peut différer son aide si l'exécution de la demande aurait pour effet de gêner une enquête en cours ou une poursuite pénale pendante dans la Partie Requête.

(7) Avant de refuser ou de différer son aide à la Partie Requérante aux termes du présent Article, la Partie Requête, par l'intermédiaire de son Autorité Centrale :

a) informe sans délai la Partie Requérante des motifs pour lesquels elle envisage de ne pas donner suite à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution;

b) consulte la Partie Requérante afin de déterminer si l'aide pourrait être accordée aux conditions que la Partie Requête juge nécessaires.

(8) La Partie Requérante qui accepte l'aide conditionnelle visée par l'alinéa (7)(b) du présent Article doit en respecter les termes et conditions.

## ARTICLE 6

### Localisation et Identification de Personnes et d'Objets

La Partie Requête s'efforce, sur demande, de retrouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

## ARTICLE 7

### Signification de Documents

(1) La Partie Requête signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.

(2) La Partie Requérante transmet une demande de signification de document se rapportant à la production d'une réponse ou à une comparution sur le territoire de la Partie Requérante dans un délai raisonnable précédant le jour prévu pour la production de la réponse ou pour la comparution.

(3) La Partie Requête, sous réserve de ses lois, transmet une preuve de la signification de la façon prescrite par la Partie Requérante.

(4) Le destinataire d'un acte de procédure qui fait défaut de s'y conformer n'encourt aucune peine ni aucune mesure coercitive suivant la loi de la Partie Requérante ou de la Partie Requête.

## ARTICLE 8

## Transmission de Documents et d'Objets

- (1) Dans les cas où la demande d'entraide concerne la transmission de dossiers ou de documents autres que ceux auxquels le public a accès, la Partie Requise peut en fournir des copies certifiées conformes. La transmission des originaux est laissée à l'appréciation de la Partie Requise.
- (2) Les documents, les dossiers ou les objets originaux transmis à la Partie Requérante doivent être rendus à la Partie Requise, sur demande de cette dernière, dans les meilleurs délais.
- (3) Dans les cas où des dossiers ou des documents auxquels le public a accès sont demandés, la Partie Requise n'est tenue de fournir que des copies.
- (4) La Partie Requise peut fournir des copies de tout renseignement, document ou dossier en possession d'un ministère ou d'une agence gouvernementale mais auxquels le public n'a pas accès, dans la même mesure et aux mêmes conditions où ses propres autorités policières et judiciaires y ont accès.
- (5) Dans la mesure où la loi de la Partie Requise ne l'interdit pas, les documents, les dossiers ou les objets sont transmis sous la forme ou accompagnés de la certification demandée par la Partie Requérante afin qu'ils puissent être recevables en preuve en vertu de la loi de cette dernière.

## ARTICLE 9

## Prise de Témoignages

- (1) Dans la mesure où sa loi ne le lui interdit pas, la Partie Requise prend les dispositions nécessaires pour exécuter une demande de prise de témoignage faite aux fins d'une enquête, d'une poursuite pénale ou d'une instance reliée à une affaire pénale.
- (2) Aux fins du présent Accord, la prise de témoignages, comprend la production de documents, de dossiers ou d'autres objets.
- (3) Lorsqu'une personne est appelée à témoigner aux termes d'une demande, les parties à l'instance en cours sur le territoire de la Partie Requérante ou leurs représentants légaux ou encore ceux de la Partie Requérante peuvent, dans la mesure où la loi de la Partie Requise ne l'interdit pas, être présents à l'interrogatoire et interroger la personne qui témoigne.
- (4) Les personnes présentes lors de l'exécution d'une demande seront autorisées à établir une transcription textuelle de la procédure. À cette fin, l'emploi de moyens techniques peut être autorisé.
- (5) Dans la mesure permise par leur loi, les Parties peuvent convenir, dans des cas précis, que la prise de témoignages aux fins du présent Article soit faite par vidéoconférence ou par d'autres moyens technologiques.
- (6) La personne à qui l'on demande de témoigner sur le territoire de la Partie Requise conformément à une demande d'entraide peut refuser de le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) la loi de la Partie Requise lui permettrait, dans des circonstances similaires, de refuser de témoigner dans une instance dont la cause a pris naissance sur le territoire de la Partie Requise ;
  - b) la loi de la Partie Requérante lui permettrait de refuser de témoigner dans une telle instance sur le territoire de la Partie Requérante.
- (7) Si une personne affirme qu'il existe un droit de refuser de témoigner en vertu de la loi de la Partie Requérante, la Partie Requise donne foi au certificat que l'Autorité Centrale de la Partie Requérante lui remet et portant sur cette allégation.

## ARTICLE 10

## Obtention de Déclarations

Lorsque la Partie Requérante présente une demande visant l'obtention d'une déclaration relativement à une enquête, une poursuite pénale ou une instance reliée à une infraction pénale sur son territoire, la Partie Requise s'efforce d'obtenir cette déclaration de la personne concernée.

## ARTICLE 11

## Perquisition, Fouille et Saisie

(1) La Partie Requise exécute, dans la mesure où sa loi le lui permet, les demandes de perquisition, de fouille et de saisie de même que les demandes visant la remise, à la Partie Requérante, de tout objet pertinent à une enquête, une poursuite ou une instance reliées à une infraction pénale.

(2) La Partie Requise fournit toute information exigée par la Partie Requérante concernant les résultats d'une perquisition ou d'une fouille, l'endroit où la saisie a eu lieu, les circonstances qui l'ont entourée et la chaîne de possession des objets saisis.

(3) La Partie Requérante respecte les conditions imposées par la Partie Requise relativement aux objets saisis que cette dernière lui remet.

## ARTICLE 12

## Détenus mis à la Disposition de la Partie Requérante en vue de l'Aider

(1) La personne détenue par la Partie Requise dont la présence est requise en vue de prêter assistance à la Partie Requérante conformément au présent Accord, est transférée à cette fin sur le territoire de la Partie Requérante, pourvu que la Partie Requise et la personne y consentent.

(2) Si la personne transférée doit demeurer en détention en vertu de la loi de la Partie Requise, la Partie Requérante l'y maintient et, la demande exécutée, la retourne sous garde à la Partie Requise.

(3) Lorsque la peine d'emprisonnement infligée à la personne transférée aux termes de cet Article prend fin alors qu'elle est toujours sur le territoire de la Partie Requérante, la Partie Requise en informe cette dernière, qui se charge de sa remise en liberté et s'assure qu'elle est traitée de la manière prévue au paragraphe 14(3) du présent Accord.

## ARTICLE 13

## Autres Personnes mises à la Disposition de la Partie Requérante en vue de l'Aider

(1) La Partie Requérante peut demander à la Partie Requise de l'aider afin qu'une personne soit mise à sa disposition pour lui prêter son aide conformément au présent Accord.

(2) La Partie Requise invite cette personne à prêter son aide et tente d'obtenir son consentement à cette fin. Cette personne doit être informée des frais et des indemnités payables.

## ARTICLE 14

## Sauf-Conduit

(1) Sous réserve de l'Article 12(2) du présent Accord, la personne qui consent à prêter son aide conformément aux Articles 12 et 13 ne peut être ni détenue, ni

poursuivie, ni soumise à quelque restriction de sa liberté individuelle que ce soit sur le territoire de la Partie Requérante pour des faits ou omissions antérieurs à son départ du territoire de la Partie Requise, ni être contrainte à fournir une aide autre que celle à laquelle la demande a trait.

(2) Les personnes qui consentent à témoigner selon les termes des Articles 12 et 13 du présent Accord ne peuvent faire l'objet de poursuites fondées sur leur témoignage, sauf pour parjure, outrage ou témoignage contradictoire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent Article cessent de s'appliquer lorsqu'une personne, qui n'est pas un détenu transféré aux termes de l'Article 12 du présent Accord et qui peut librement quitter le territoire de la Partie Requérante, ne quitte pas ce territoire dans les trente (30) jours après qu'elle ait reçu notification officielle que sa présence n'était plus requise ou lorsque, l'ayant quitté, elle y est revenue.

(4) Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure coercitive prise, par la Partie Requise ou la Partie Requérante, à l'endroit d'une personne qui fait défaut de comparaître sur le territoire de la Partie Requérante.

## ARTICLE 15

### Produits du Crime

(1) La Partie Requise, sur demande, s'efforce d'établir si des produits du crime ou des instruments utilisés pour sa perpétration se trouvent dans sa juridiction et notifie à la Partie Requérante le résultat de ses recherches. La Partie Requérante précise dans sa demande ses motifs de croire que tel produit ou instrument puisse se trouver dans la juridiction de la Partie Requise.

(2) Lorsque, conformément au premier paragraphe du présent Article, le produit présumé d'un crime ou les instruments utilisés pour sa perpétration sont trouvés, la Partie Requise prend les mesures que sa loi autorise en vue d'empêcher tout transfert ou disposition de ceux-ci et toute négociation à leur égard jusqu'à ce qu'un tribunal de la Partie Requérante rende une décision finale les concernant.

(3) L'exécution d'une demande d'entraide visant à assurer la confiscation des produits du crime ou des instruments utilisés pour sa perpétration a lieu conformément au droit de la Partie Requise. Ceci peut inclure l'exécution d'une ordonnance émanant d'un tribunal de la Partie Requérante, l'introduction de procédures relativement aux produits ou instruments visés par la demande ou l'aide accordée relativement à telle instance.

(4) Les produits ou instruments confisqués conformément au présent Accord sont conservés par la Partie Requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties.

## ARTICLE 16

### Restrictions quant à l'Usage des Renseignements et Confidentialité

(1) La Partie Requise peut, après avoir consulté la Partie Requérante, exiger que l'information ou les éléments de preuve fournis ou leur source restent confidentiels ou qu'ils ne soient divulgués ou utilisés qu'aux termes et conditions qu'elle précise.

(2) La Partie Requérante ne peut divulguer ni utiliser l'information ou les éléments de preuve fournis à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'Autorité Centrale de la Partie Requise.

(3) La Partie Requise doit, dans la mesure demandée par la Partie Requérante, préserver la confidentialité d'une demande, de son contenu, des documents à l'appui de celle-ci et des mesures prises conformément à la demande sauf ce qui est nécessaire à son exécution.

## ARTICLE 17

## Certification et Authentification

Sous réserve de l'Article 8(1) du présent Accord, les documents, les transcriptions, les dossiers, les déclarations et les autres objets transmis à la Partie Requérante en vertu du présent Accord ne sont certifiés ou authentifiés qu'à la demande de celle-ci. La certification et l'authentification par un agent consulaire ou diplomatique n'a lieu que si la loi de la Partie Requérante l'exige expressément.

## ARTICLE 18

## Représentation et Frais

(1) La Partie Requise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la représentation de la Partie Requérante dans toute procédure découlant d'une demande d'entraide et fait tout ce qui est autrement indiqué pour représenter les intérêts de la Partie Requérante.

(2) La Partie Requise prend à sa charge tous les frais ordinaires liés à l'exécution de la demande d'entraide sur son territoire, à l'exception des frais suivants :

- a) les honoraires des avocats dont les services ont été retenus à la demande de la Partie Requérante;
- b) les honoraires des experts;
- c) les frais de traduction; et
- d) les frais de déplacement et les indemnités payables aux personnes.

(3) S'il apparaît lors de l'exécution d'une demande que des dépenses extraordinaires seront nécessaires, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les termes et conditions sous lesquels l'exécution de la demande pourra se poursuivre.

## ARTICLE 19

## Autre Assistance

Les Parties peuvent se venir en aide en vertu de tout autre accord, arrangement ou pratique.

## ARTICLE 20

## Consultations et Règlement des Différends

(1) Les Autorités Centrales se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord.

(2) Les différends découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique si les Autorités Centrales ne parviennent pas à s'entendre.

## ARTICLE 21

## Entrée en Vigueur et Dénonciation

(1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités juridiques exigées par leurs lois respectives.

(2) Cet Accord s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les actes ou les omissions en cause sont antérieurs à celle-ci.

(3) Chacune des Parties peut mettre fin à cet Accord en tout temps en avisant l'autre Partie, auquel cas l'Accord cesse d'avoir effet dès réception de cet avis. Les demandes d'assistance reçues avant la dénonciation de l'Accord sont néanmoins traitées conformément aux termes de celui-ci, comme si l'Accord était toujours en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Hong Kong, ce 16e jour de février 2001, en deux exemplaires, en français, anglais, et chinois, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Rey Pagtakhan

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG

Regina Ip

Dernière mise à jour : 2011-03-03